

## PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veuillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
  - par téléphone au 418 724-3125;
  - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.

Service du greffe



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

**RÈGLEMENT 24-XXX** 

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI



Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a principalement pour objet de modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski, afin d'interdire aux titulaires de certains postes municipaux d'occuper, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne ne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre de titulaires d'un desdits postes.

Ces postes sont les suivants :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le trésorier et son adjoint;
- *3°* le greffier et son adjoint;

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

## RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 713-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski.

## **RÈGLEMENT 24-XXX**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 5.3 du Règlement 713-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski est modifié:
- 1° par le remplacement du titre « Conflits d'intérêts » par le suivant : « Interdictions »;
- 2° par le remplacement du premier alinéa de l'article 5.3.6 par le suivant :
- « 5.3.6 Il est interdit à tout employé d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité; »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 10° de l'article 5.3.6, de l'article suivant :
- « 5.3.7 Il est interdit aux titulaires des postes ci-après énumérés d'occuper, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur emploi, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de titulaire d'un desdits postes :
- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le trésorier et son adjoint;
- 3° le greffier et son adjoint;
- 4° les directeurs des services;
- 5° les avocats aux affaires juridiques et le chef de division Affaires juridiques. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 24-XXX Page 3 sur 5

(S) Guy Caron Maire

## **COPIE CONFORME**

(S) Cynthia Lamarre Assistante-greffière

Greffier ou

Assistante-greffière

Règlement 24-XXX Page 4 sur 5

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rimouski.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

**RÈGLEMENT 24-XXX** 

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

# **PROJET**

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter les règles de régie interne et de procédure encadrant la tenue des séances, l'ordre et le décorum, et ce, afin de moderniser et d'étoffer celles-ci.

Il vise notamment à préciser les règles entourant la période de questions du public lors des séances du conseil municipal ainsi que les règles entourant l'ordre et le décorum, afin de faciliter la présence du public aux séances dans un climat sain, respectueux de tous et qui permette la bonne marche des affaires dudit conseil.

Le règlement vise également à préciser les pouvoirs du président du conseil municipal dans le but de faciliter l'application du présent règlement.

Le règlement vise finalement à encadrer la prise de photo, l'enregistrement et la captation des séances afin d'établir un équilibre entre le droit des personnes présentes de capter des sons et des images d'une séance publique du conseil municipal et le droit à la vie privée des membres du public qui assistent à une telle séance.

Le règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

### RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT

- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil

## **RÈGLEMENT 24-XXX**

## RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

Considérant que le conseil municipal, conformément à l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Considérant que, le 22 avril 2003, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;

Considérant que le conseil municipal estime opportun de remplacer ce règlement, afin de préciser les règles entourant la période de questions des membres du public, l'ordre et le décorum et les pouvoirs du président;

Considérant que le conseil municipal estime également opportun d'édicter des règles afin de baliser la prise de photo, la captation et les enregistrements;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

SÉANCES DU CONSEIL

**1.** Le conseil municipal de la Ville de Rimouski, ci-après dénommé « le Conseil », tient ses séances dans la salle du conseil sise au 205, rue de la Cathédrale, à Rimouski.

Le Conseil peut, par résolution, déterminer tout autre endroit sur son territoire pour y tenir une séance dans la mesure où ce lieu permet d'accueillir le public de manière sécuritaire.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

Ces séances sont publiques.

**2.** Le Conseil peut en tout temps, par résolution, ajourner une séance jusqu'au jour et à l'heure qu'il détermine.

Règlement 24-XXX Page 3 sur 9

**3.** Les séances sont automatiquement ajournées à 23 heures lorsque le Conseil n'a pu expédier toutes les affaires courantes à moins qu'il n'en décide autrement par résolution.

Lorsque la séance est ajournée, le Conseil détermine, par résolution, le jour et l'heure de sa reprise.

**4.** Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 40% des membres du conseil municipal, soit 5 conseillers.

**5.** Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre nommé par résolution parmi les conseillers présents.

Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier préside le Conseil jusqu'à sa nomination après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance.

#### **SECTION II**

### RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- **6.** Dans le cadre de ses fonctions, le président :
- 1° dirige les délibérations du Conseil;
- 2° maintient l'ordre et le décorum:
- 3° décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 4° peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre;
- 5° peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;
- 6° peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil;
- 7° peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément à l'article 2 du présent règlement.

Règlement 24-XXX Page 4 sur 9

- 7. Lorsqu'un membre du Conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.
- **8.** Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

#### **SECTION III**

PÉRIODE DE QUESTIONS

- **9.** Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle le public peut adresser des questions aux membres du conseil.
- 10. Lors d'une séance ordinaire, la période de questions est d'une durée de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne peut porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut mettre fin à la période lorsque toutes les questions ont été répondues.

- **11.** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
- **12.** Toute personne qui veut poser une question doit :
- 1° s'identifier au préalable;
- 2° ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
- 3° s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

Malgré le paragraphe 2°, il est possible de poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

**13.** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

Règlement 24-XXX Page 5 sur 9

- **14.** Les membres du public doivent s'adresser au président. Toutefois, les questions posées peuvent concerner un autre membre du Conseil.
- **15.** Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit, selon le cas.
- **16.** Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 17. Un membre de l'administration municipale peut, avec la permission du président, répondre à une question.
- **18.** Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.
- 19. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.
- **20.** Une personne qui dépose une pétition ou une demande écrite au Conseil peut en résumer le contenu et doit s'abstenir d'en faire la lecture au long, à moins que le président ne demande que cette lecture soit faite.

#### **SECTION IV**

### ORDRE ET DÉCORUM

- **21.** Les personnes présentes lors d'une séance du Conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assises sauf pour poser une question conformément au présent règlement.
- **22.** Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

- 1° d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
- 2° de faire du bruit, de crier, de chahuter ou de chanter;
- 3° de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;

Règlement 24-XXX Page 6 sur 9

- 4° d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
- 5° d'entreprendre un débat avec le public;
- 6° de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions;
- 7° de se lever sans motif ou de circuler inutilement dans la salle;
- 8° de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- **23.** Toute personne peut filmer, photographier ou enregistrer les séances du Conseil pourvu que l'appareil ou le moyen technologique utilisé ne produise pas de son ou de lumière et que son utilisation n'ait pas pour effet de nuire au déroulement des séances, à l'ordre ou au décorum.

L'appareil utilisé doit demeurer en tout temps en la possession physique de son utilisateur et ne doit pas avoir pour effet d'entraver la circulation dans la salle.

Seuls le président, les membres du Conseil et les membres de l'administration municipale qui les assistent, de même que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés.

#### **SECTION V**

#### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

**24.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou en cas de non-respect d'une ordonnance du président, l'amende minimale applicable est de 300 \$.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

**25.** Est passible d'une amende minimale de 400 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

- **26.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.
- **27.** Le présent règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.
- 28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 24-XXX Page 7 sur 9

(S) Guy Caron Maire

## **COPIE CONFORME**

(S) Cynthia Lamarre Assistante-greffière

Carterian

Greffier ou

Assistante-greffière

Règlement 24-XXX Page 8 sur 9

### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



### VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

# PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie diverses dispositions règlementaires notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités.

D'abord, le règlement modifie le Règlement concernant la prévention et la sécurité incendie en abaissant le montant d'assurance nécessaire pour obtenir un permis de feux d'artifice, de prestations d'effets spéciaux et de lanternes chinoises ayant lieu sur les terrains de la Ville. Il apporte aussi certains amendements à d'autres dispositions de ce règlement.

Le règlement vise également à modifier le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin d'abaisser la limite de vitesse maximale dans le secteur du Lab-École de même, de même qu'à modifier le Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi dans l'objectif de mieux tenir compte de la superficie de l'usage résidentiel.

Le règlement vise également à abroger le Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructure sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la monté Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$. Il vient également modifier une multitude de dispositions règlementaires afin principalement d'y apporter des corrections ou des précisions.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

## RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT:

- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires et d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi;
- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024;
- Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies est et dans la Montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$;
- Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables;
- Règlement 24-014 modifiant le règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

## **RÈGLEMENT 24-XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DE STATIONNEMENT ET DE BÂTIMENTS INEXPLOITÉS

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 1287-2022 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA SÉCURITÉ INCENDIE

- **1.** Les paragraphes 5), 7) et 9) de l'article 18 du Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie sont abrogés.
- **2.** L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **81.** Un permis de feux d'artifice ou de prestation d'effets spéciaux peut uniquement être délivré aux personnes suivantes :
- 1° une entreprise de production de feux d'artifice ou d'effets spéciaux;
- 2° un artificier certifié.

Les documents suivants doivent être fournis préalablement à la délivrance du permis :

- 1° pour un permis de feux d'artifice :
- a) un plan à l'échelle des installations sur le site;
- b) une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) dans le cas de feux effectués sur le domaine public municipal, une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins :
- i. pour le parc Beauséjour : 2 000 000 \$;
- ii. tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$;
- d) le certificat de technicien en pyrotechnie, délivré par Ressources naturelles Canada, de la personne responsable de l'activité, lorsque les produits utilisés sont visés par le Règlement de 2013 sur les explosifs.
- 2° pour une prestation d'effets spéciaux :

- a) un plan de spectacle qui inclut notamment la méthode d'utilisation des effets spéciaux et les éléments physiques mis en place pour protéger le public;
- b) dans le cas d'une prestation sur le domaine public municipal, une preuve à l'effet que la personne effectuant la prestation détient une police d'assurance responsabilité civile d'au moins :
- i. pour le parc Beauséjour : 2 000 000 \$;
- ii. tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$;
- c) dans le cas d'une prestation de type « cinéma Étinceleurs » et « effets de flammes Générateur de flammes », une évaluation des risques faite sous la responsabilité d'un expert en effets spéciaux certifié qui détient un certificat de pyrotechnicien des effets spéciaux émis par Ressources naturelles Canada ou d'un certificat Gardefeu de l'organisme de certification des artistes de feu;
- d) le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux ou pyrotechnicien des effets spéciaux cordeau détonant), délivré par Ressources naturelles Canada, de la personne responsable de l'activité, lorsque les produits utilisés sont visés par le Règlement de 2013 sur les explosifs. ».
- **3.** Le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 2° tout autre terrain de la Ville : 5 000 000 \$. ».

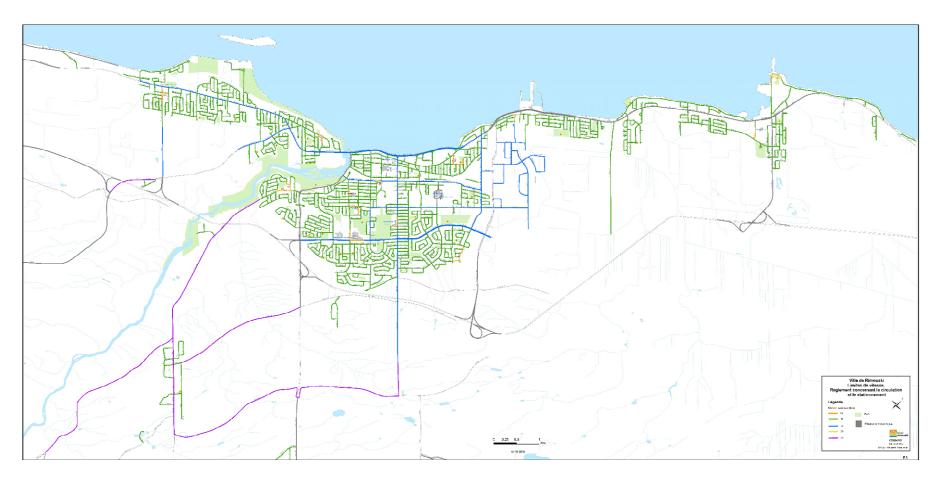
### RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- **4.** L'article 41 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Les normes d'affichage du présent article ne s'appliquent pas pour les motocyclettes, sous réserve que les modalités générales prévues à l'article 37 aient été dûment respectées pour l'obtention d'une vignette. ».
- **5.** Le paragraphe 7° de l'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 7° dans un espace ou une zone de stationnement, au-delà de la durée maximale autorisé pour cet espace ou cette zone; ».
- **6.** Le paragraphe 3° de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 3° un espace ou une zone de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation. ».

- 7. Le paragraphe 3° de l'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 3° un espace ou une zone de stationnement où une durée maximale d'utilisation est prescrite par la signalisation. ».
- **8.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE II (Article 10)

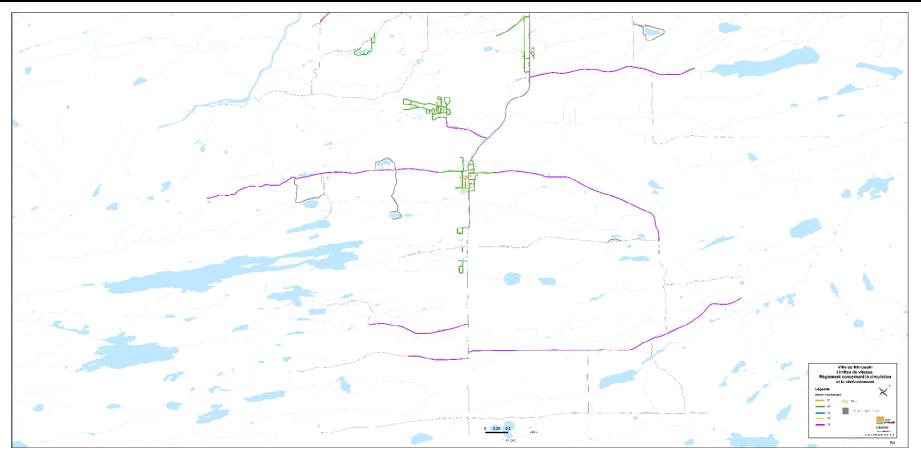
## Plan 10A – Vitesse maximale permise



Dernière mise à jour : 2024-05-30

Règlement 24-XXX

## Plan 10B – Vitesse maximale permise



Dernière mise à jour : 2024-05-30

Règlement 24-XXX

## Plan 10C – Vitesse maximale permise





Dernière mise à jour : 2024-05-30

Règlement 24-XXX

RÈGLEMENT 23-032 IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

- **9.** Le paragraphe 2° de l'article 5 du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi est remplacé par le suivant :
- « 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage « commerce (C) », « communautaire ou d'utilité publique (P) » ou « Habitation (H) » au sens du Règlement de zonage de la Ville. La catégorie d'usage « Habitation (H) » est prise en considération uniquement dans le cas de bâtiment à usage mixte ; ».

#### RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

**10.** Le paragraphe 2° du tableau intitulé « Location d'un espace de stationnement » de l'annexe V du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacé par le suivant :

20	<b>A</b>	1.60/
« 2°	Autre cas	16\$/jour ».

**11.** Le tableau intitulé « Frais administratifs » de l'annexe V de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3°	Annulation d'une vignette	délivrée	26 \$ ».
pour u	ne période de plus d'un mois		

RÈGLEMENT 23-054 INDEXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

**12.** L'article 3 du Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les gratuités sont prévues à l'annexe V du présent règlement. ».

- **13.** La section intitulée « Soutien aux familles » de l'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement de la première ligne, par la suivante :
- « Camps de jour : l'équivalent de 75 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde Option-Plus ».

Règlement 24-XXX Page 9 sur 12

RÈGLEMENT 24-002 AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE SUR LE BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST ET DANS LA MONTÉE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET UN EMPRUNT DE 4 474 000 \$

**14.** Le Règlement 24-002 autorisant des travaux d'infrastructure sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la monté Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$ est abrogé.

RÈGLEMENT 24-003 INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

- **15.** L'article 3 du Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables est modifié par l'ajout, au premier et au second alinéa, du terme « physique » après le terme « personne ».
- **16.** Le second et le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté et le nom de l'entreprise. Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat. ». » .

#### **DISPOSITION FINALE**

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron Maire

**COPIE CONFORME** 

(S) Julien Rochefort-Girard Greffier

Greffier ou

Assistante-greffière

Règlement 24-XXX Page 11 sur 12

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires, notamment en matière de sécurité incendie, de stationnement et de bâtiments inexploités

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

**RÈGLEMENT 24-XXX** 

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE ZONAGE

# **PROJET**

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

**Approbation de la MRC le :** xxxx

**Approbation du MAMH le :** xxxx

En vigueur le : xxxx

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans le secteur sud d'Alcide-C.-Horth.

Il permet également de venir régulariser les dimensions de la zone C-314 afin que les limites de cette dernière correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Horth.

Le règlement a pour objectif de modifier le plan de zonage du Règlement de zonage 820-2014 afin d'agrandir la zone H-371 et d'ajuster les limites de la zone C-314.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

## RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT:

- Règlement de zonage 820-2014.

## **RÈGLEMENT 24-XXX**

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans la zone H-371;

Considérant que les zones C-314, C-379 et H-380 du secteur d'Alcide-C.-Horth sont assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et que le projet de construction se retrouve actuellement dans la zone C-314;

Considérant que le milieu bâtit au sud du boulevard Arthur-Buies et distinct de celui qui est projeté sur la rue Alcide C.-Horth, il y a lieu de retirer les lots 5 788 995 et 4 979 927 de l'application du plan d'implantation et d'intégration architectural.

Considérant que pour ce faire les lots mentionnés précédemment seront intégrés à la zone H-371, puisque l'usage demandé, le nombre de logements et les marges sont identiques à cette dernière:

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites de la zone C-314 afin qu'elles correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Hort;

Considérant que cette modification est susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 24-XXX Page 3 sur 6

<b>1.</b> Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone H-371 pour y inclure les lots 5 788 995 et 4 979 927 ainsi qu'une partie des lots 5 788 996, 4 979 966, 4 682 406 et 4 979 964 du cadastre du Québec.					
<b>2.</b> pour y	Le plan de zonage de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone C-314 vinclure une partie du lot 6 582 951 d'une superficie approximative de 3725 mètres carrés.				
<b>3.</b> règlem	Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce element.				
4.	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.				
	(S)	Guy Caron Maire			
COPI	E CONFORME (S)	Cynthia Lamarre Assistante-greffière			
Greffier ou					

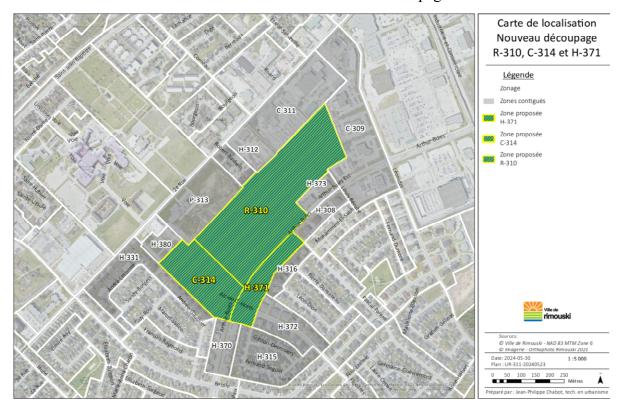
Assistante-greffière

Règlement 24-XXX Page **4** sur **6** 

## ANNEXE I

(Article 1)

## Carte de localisation du nouveau découpage



## **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-016

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Projet de règlement déposé le : 2024-05-27

Avis de motion donné le : 2024-05-27

Adopté le : xxxx En vigueur le : xxxx

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le règlement prévoit des règles applicables sur l'ensemble du territoire rimouskois et certaines applicables uniquement sur le domaine public municipal ou dans un emplacement désigné pour accueillir la cuisine de rue;

Le règlement désigne les aires de stationnement suivantes, comme étant des sites où un emplacement désigné à la cuisine de rue sera mis en place par la Ville de Rimouski :

- complexe sportif Guillaume-Leblanc;
- colisée Financière Sun Life;
- bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;
- Théâtre du Bic:
- parc Beauséjour;
- parc de la Pointe-à-Pouliot;
- Place des Anciens-Combattants;

Le règlement modifie plusieurs règlements à des fins de concordance dans l'encadrement de la cuisine de rue;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

## RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

### RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

## RÈGLEMENT 24-016

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Considérant que le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue sous certaines conditions;

Considérant qu'il est opportun de fixer les règles et les conditions permettant l'exercice de la cuisine de rue sur le domaine public municipal ainsi que d'imposer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

Considérant que, le 7 mars 2022, le conseil a adopté le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;

Considérant que, le 5 mai 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, le 5 juin 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier les règlements 1287-2022 et 23-045 et d'abroger le règlement 23-028;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement fixe les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de rue » un espace commercial, prenant la forme d'une unité de restauration temporaire, administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration.

Règlement 24-016 Page **3** sur **16** 

Une « unité de restauration temporaire » est un véhicule, un équipement ou une structure qui est destiné exclusivement à la préparation et à la vente de nourriture. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un conteneur-restaurant ou d'une unité mobile de restauration.

Une « unité mobile de restauration » (ci-après dénommée « unité mobile ») est un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

**2.** Le présent règlement s'applique à tout type de cuisine de rue effectuée sur le territoire rimouskois.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux unités de restauration temporaires :

- 1° destinées à faire des dons de nourriture;
- 2° desservant un chantier de construction;
- 3° desservant un marché public.
- **3.** Dans le présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné par le présent article :
- $1^{\circ}$  « emplacement » : un espace délimité sur un immeuble et utilisé pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 2° « exploitant » : une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une unité de restauration temporaire;
- 3° « période d'occupation » : une période ou une unité de restauration temporaire est implantée ou stationnée sur un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 4° « site »: un immeuble ou partie d'un immeuble comprenant au moins un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue.
- **4.** Pour être autorisée, la cuisine de rue doit s'exercer dans une unité de restauration temporaire.

Lorsqu'elle est exercée sur le domaine public municipal, elle doit également faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »).

Au sens du présent règlement, on entend par « domaine public municipal », tous les terrains de la Ville, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les jardins, les parcs et les terrains de jeu.

### CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES RELATIVES AUX UNITÉS DE RESTAURATION TEMPORAIRE

Règlement 24-016 Page 4 sur 16

**5.** Le présent chapitre décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire.

#### **SECTION I**

### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RIMOUSKOIS

**6.** La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur l'ensemble du territoire rimouskois.

Ces règles diffèrent selon la nature des activités de l'unité de restauration et selon les besoins de fonctionnement en termes de services municipaux, notamment lorsqu'il y a présence de d'équipements de cuisine générateurs de gras ou d'opération autonome.

- 7. Une unité de restauration temporaire doit être exploitée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° sur les lieux d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;
- 2° dans les limites d'un emplacement désigné par une signalisation à cet effet. Les emplacements sont situés dans les sites indiqués au tableau 7A de l'annexe I du présent règlement (ci-après dénommé « emplacement désigné »).

Lors d'un événement ou d'une activité prévue au paragraphe 1° du présent article, seules les unités spécifiquement visées par l'autorisation sont permises.

- **8.** Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité de restauration temporaire:
- 1° l'exploitation doit s'effectuer entre 7 h et 23 h;
- 2° les voies publiques ne doivent pas être entravées;
- 3° l'unité doit être maintenue en bon état, tant l'intérieur que l'extérieur;
- 4° l'emplacement utilisé par l'unité ainsi qu'une zone de cinq mètres autour de celle-ci doivent être maintenus propres en tout temps;
- 5° au terme de la période d'occupation, les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation;
- 6° aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

Règlement 24-016 Page **5** sur **16** 

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

**9.** Toute vente de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur de l'unité de restauration temporaire.

La vente ou l'utilisation des produits suivants est interdite :

- 1° les boissons alcoolisées, sauf lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;
- 2° les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.
- 10. Une unité de restauration autonome doit être conçue de manière à posséder des réservoirs d'eau potable et ménagère de capacité suffisante pour permettre son autonomie en eau pendant la période d'occupation.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration autonome », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont complètement autonomes, c'est-à-dire que l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que le traitement des eaux usées et des matières résiduelles sont entièrement assurés par l'exploitant.

11. Une unité de restauration temporaire possédant un équipement de cuisine générateur de graisse doit être munie d'un système de ventilation ou d'un séparateur de graisse répondant aux normes établies par la loi et la réglementation applicable.

Au sens du présent article, on entend par « équipement de cuisine générateur de graisse », un équipement servant à des procédés de cuisson dégageant des vapeurs ou des fumées grasses ou tout équipement qui génère des eaux usées contenant des matières grasses, des huiles ou des graisses.

Cependant, le facteur décisif qui établit l'équipement comme « générateur de gras » est la possibilité de production de vapeurs, de fumées et d'eaux grasses plutôt que le type d'équipement utilisé. Si l'équipement est utilisé de telle manière que les quantités de vapeurs grasses de cuisson et d'eaux grasses sont de beaucoup supérieures à celles normalement produites dans une cuisine domestique, ils sont considérés générateurs de gras.

Par contre, si l'équipement de cuisine utilisé sert principalement à réchauffer des mets préparés ailleurs ou n'est utilisé qu'occasionnellement dans le cadre d'activités éducatives ou de démonstration, il n'y a pas lieu de considérer l'équipement comme tel.

**12.** La mise en service d'une unité de restauration desservie doit être supervisée par l'autorité responsable du service requis ou par un professionnel autorisé à faire ladite mise en service, le cas échéant.

Règlement 24-016 Page **6** sur **16** 

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration desservie », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont rendues possibles par le branchement total ou partiel à des services d'approvisionnement en eau ou en énergie et le traitement des eaux usées ainsi que par la collecte des matières résiduelles.

13. Il est interdit déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire de façon non conforme au règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

#### **SECTION II**

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

- **14.** La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal.
- § 1. Règles spécifiques applicables aux emplacements désignés
- 15. La présente sous-section décrète les règles applicables aux emplacements désignés.
- **16.** Sur les emplacements désignés, la cuisine de rue ne peut s'exercer que dans une unité mobile.

Une seule unité mobile par emplacement est autorisée.

L'unité mobile ne peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet dans la période comprise entre le 16 octobre et le 14 mai de chaque année.

Seuls les titulaires d'un certificat d'autorisation prévu à la sous-section 2 de la présente section peuvent exploiter une unité mobile sur ces emplacements.

- 17. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité mobile de restauration:
- 1° au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage doivent être mis à la disposition de la clientèle. Ceux-ci doivent être placés à une distance maximale de cinq mètres de l'unité mobile et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celle-ci, tels qu'une génératrice à essence et les récipients de combustibles;
- 2° lorsqu'une unité mobile comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l'unité et ne doit pas obstruer la signalisation routière;
- 3° les accessoires, objets et équipements utilisés doivent être situés dans les limites de l'emplacement utilisé.

Règlement 24-016 Page 7 sur 16

- § 2. Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation sur le domaine public municipal
- I. Dispositions générales
- 18. Les catégories de certificats d'autorisation (ci-après « certificat ») sont les suivantes :
- 1° catégorie A;
- 2° catégorie B.
- 19. Les certificats de catégorie A sont délivrés aux personnes dont l'établissement de commerce de restauration ou de service de traiteur est situé sur le territoire de la ville de Rimouski et ceux de catégorie B sont délivrés dans les autres cas.
- **20.** Un certificat de catégorie A permet l'exploitation d'une unité de restauration temporaire :
- 1° dans l'un des emplacements désignés;
- 2° lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

Un certificat de catégorie B permet l'exploitation d'une unité dans la situation visée par le paragraphe 2°.

**21.** Le titulaire d'un certificat doit détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1° un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;
- 2° l'engagement de l'assureur à transmettre à la Ville un avis de trente (30) jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la police d'assurance;
- 3° une mention à l'effet que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;
- 4° une mention à l'effet que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Règlement 24-016 Page **8** sur **16** 

Une copie du certificat d'assurance et de la preuve de son renouvellement doit être fournie au Service urbanisme, permis et inspection.

### **22.** Le titulaire d'un certificat :

- 1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire;
- 2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.
- II. Conditions d'admissibilité, contenu d'une demande et délivrance d'un certificat
- **23.** Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
- 1° s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° être propriétaire ou locataire de l'unité de restauration temporaire conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.
- **24.** Afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de restauration temporaire le demandeur doit présenter, au moins 30 jours avant le début prévu de ses opérations, une demande sous la forme d'une déclaration de conformité en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire de l'unité de restauration ou par son représentant dûment autorisé par procuration.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- 1° les informations décrivant le type de cuisine proposé, le choix de site, les périodes d'occupation et les horaires d'opération de l'unité de restauration;
- 2° des photographies présentant, le cas échéant, les équipements de cuisine, de ventilation et de gestion des eaux ménagères ainsi que l'ensemble des faces extérieures et des équipements accessoires de l'unité de restauration;
- 3° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 22;

La demande doit être accompagnée, lors de son dépôt, des frais d'étude prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais sont non-remboursables.

**25.** Le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat ou informe le demandeur de son refus, et des motifs le justifiant.

Le certificat doit indiquer :

Règlement 24-016 Page 9 sur 16

- 1° le nom et l'adresse du titulaire:
- 2° la description de l'unité de restauration temporaire;
- 3° le choix de site et la période d'occupation.

Le certificat doit être affiché en tout temps sur l'unité de restauration temporaire et de façon à être facilement visible.

Le certificat entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

**26.** Le titulaire doit aviser par écrit le Service urbanisme, permis et inspection à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours suivant tout changement à l'adresse de son établissement de commerce de restauration ou de traiteur, ou du lieu de sa cuisine de production.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de production », un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour une unité de restauration temporaire.

**27.** Le Service urbanisme, permis et inspection doit révoquer le certificat délivré lorsque le demandeur a fait une fausse déclaration ou lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le certificat ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
- a) de corriger les infractions aux dispositions du présent règlement dans un délai qu'il détermine;
- b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat.

### CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

- **28.** Les membres du personnel de la ville suivants peuvent agir pour et au nom de la Ville dans l'application du présent règlement :
- 1° les agents de la Sûreté du Québec;

Règlement 24-016 Page 10 sur 16

- 2° les employés du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° les agents au stationnement et à la balance ou toute autre personne exerçant les mêmes tâches que cette fonction sous un autre titre d'emploi;
- 4° les employés du Service des travaux publics.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° identifier un emplacement désigné et y installer la signalisation afférente;
- 2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 3° visiter et examiner, entre 7 h et 23 h, une unité de restauration temporaire, pour constater si le présent règlement est respecté ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement;
- 5° faire déplacer une unité de restauration temporaire aux frais du titulaire;
- a) dans un cas de force majeure;
- b) lorsque celui-ci contrevient au présent règlement;
- b) lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
- c) lorsque la signalisation identifiant un emplacement désigné est retirée;
- 6° prendre toute autre action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

Est considéré comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

**29.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

Règlement 24-016 Page 11 sur 16

**30.** Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

- **31.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.
- **32.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.
- **33.** Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**34.** L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

# CHAPITRE QUATRIÈME

**DISPOSITIONS MODIFICATRICES** 

RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

**35.** L'annexe VIII du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

#### **ANNEXE VIII**

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Règlement 24-016 Page 12 sur 16

Attestations et demande d'autoris	ation
1° Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2° Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Abonnements	
Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année

Dernière mise à jour : 2024-04-22

	Certificats d'exploitation de	cuisine de rue par une unité de	e restauration temporaire
	Description	Tarif	Remarques
1°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$	
2°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour d'opération, jusqu'à un maximum de 750 \$ annuel	

Dernière mise à jour : 2024-04-22

# CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **36.** Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.
- **37.** Le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est abrogées, à l'exception des articles 40, 41, 42, 44 et 49.

Règlement 24-016 Page 13 sur 16

38.	Le présent règlemen	t est abrogé à c	compter du 7 juin 2	028.
39.	Le présent règlemen	t entre en vigu	eur conformément	à la loi.
			(S)	Guy Caron Maire
COPI	E CONFORME		(S)	Cynthia Lamarre Assistante-greffière
Greffie	er ou	•		
Assista	ante-greffière			

Règlement 24-016 Page 14 sur 16

#### ANNEXE I

(Article 7)

## SITES AUTORISÉS POUR DES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS DE CUISINE DE RUE

## Tableau 7A - Sites autorisés pour des emplacements désignés de cuisine de rue

- 1° l'aire de stationnement du complexe sportif Guillaume-Leblanc
- 2° l'aire de stationnement du colisée Financière Sun Life
- 3° l'aire de stationnement de la bibliothèque Émile-Gagnon du Bic
- 4° l'aire de stationnement du Théâtre du Bic
- 5° l'aire de stationnement du parc Beauséjour
- 6° l'aire de stationnement du parc de la Pointe-à-Pouliot
- 7° l'aire de stationnement de la Place des Anciens-Combattants

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-017

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Projet de règlement déposé le : 2024-05-27

Avis de motion donné le : 2024-05-27

Adopté le : xxxx

**Approbation de la MRC le :** xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;
- 2° la modification de branchement de service;
- 3° l'aménagement d'une placette publique.

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 500 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables de la ville.

### RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth, d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$;

Considérant qu'un emprunt du même montant est nécessaire à la réalisation de ces travaux;

Considérant que, conformément à l'article 566 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 29 avril 2024, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'infrastructures ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;
- 2° la modification de branchement de service;
- 3° l'aménagement d'une placette publique.
- **2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Règlement 24-017 Page 3 sur 6

- **3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.
- **4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 500 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
- **5.** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- **6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron Maire

**COPIE CONFORME** 

(S) Cynthia Lamarre Assistante-greffière

Greffier ou

Assistante-greffière

Règlement 24-017 Page 4 sur 6

# ANNEXE I

(article 1)

## **ESTIMATION**

V	ILLE DE RIMOUSKI	
Servic	e génie et environnement	
Estimatio	n pour règlement d'emprunt	
Projet :	ALCIDE-CHORTH - ESPACE URBAIN	
	DE RUE SANDY-BURGESS À BOUL. ARTHUR-B	UIES
Numéro du plan :	V23-4976 (schéma de localisation)	
Dossier:	4421-00-/25	
Nature des travaux :	Travaux d'infrastructures et d'aménagement (phase	e 2)
Rue Alcide-CHorth (250 mètres)		
Voirie et pavage	300 000	\$
Trottoir et bordure	170 000	\$
Éclairage	90 000	
Aménagement paysager et mobilier	90 000	
Aménagement cyclable	100 000	
Réaménagement intersection 2ème		-
Branchements de service	150 000	
Placette publique	200 000	\$
Sous-Total (taxes en sus):	1 180 000	\$
Contingences de construction (+/- 10%)	118 000	\$
Honoraires et frais techniques (+/- 6%)	78 000	\$
Total:	1 376 000	\$
Taxes nettes (4,9875%)	68 000	\$
TOTAL (incluant taxes nettes):	1 444 000	\$
Frais de financement (+/- 4%)	56 000	\$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	1 500 000	\$
	Date : <u>29</u> -avr-24	

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Avis de motion donné le : 2024-05-06

Premier projet de règlement adopté le : 2024-05-06

Second projet de règlement adopté le : 2024-05-27

Règlement adopté le : xxxx

**Approbation de la MRC:** xxxx

En vigueur le : xxxx

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Le règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de six à seize logements afin de favoriser la construction d'immeubles à logements sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Le règlement permet également d'indiquer à la grille la présence d'une marge minimale qui s'applique à proximité d'un usage générant des contraintes de nature anthropique.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

### RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT:

- Règlement de zonage 820-2014.

### **RÈGLEMENT 24-018**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'habitation multifamiliale dans la zone H-3018, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant qu'il y a également lieu d'indiquer à même la grille, la présence d'une contrainte anthropique à proximité;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La grille des usages et normes de la zone H-3018, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :
- 1° par l'ajout d'une marque aux troisième, quatrième et cinquième colonnes, vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale »;
- 2° par l'ajout d'une marque, à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Structures Isolée »;
- 3° par l'ajout à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 5/- »;
- 4° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de «1,5 »;
- 5° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 2,5 »;
- 6° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 3 »;

Règlement 24-018 Page 3 sur 8

- 7° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) » de « 7,5 »;
- 8° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Largeur min. (m) » de « 10 »;
- 9° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Profondeur min. (m) » de « 7 »;
- 10° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 200/- »;
- 11° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m²) » de «300/- »;
- 12° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 350/- »;
- 13° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. » de « 2/3 »;
- 14° par l'ajout aux quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Hauteur en étage min./max. » de « 3/4 »;
- 15° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports Logements/bâtiment min. /max. » de « 5/8 »;
- 16° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports Logements/bâtiment min./max. » de « 9/12 »;
- 17° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports Logements/bâtiment min./max. » de « 13/16 »;
- 18° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Rapports CES min./max. » de « -/0,4 »;
- 19° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) » de « 18 »:
- 20° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) » de « 35 »;
- 20° par l'ajout aux troisième et quatrième colonnes vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) » de « 35 »;
- 22° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis « Lotissement Superficie min. (m²) » de « 1000 »:
- 23° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis « Lotissement Superficie min. (m²) » de « 1500 »;

Règlement 24-018 Page 4 sur 8

- 24° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1750 »;
- 25° par l'ajout aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes visà-vis « Normes spécifiques - Notes » de « (389) »;
- 26° par l'ajout et la création dans la section « Notes » de la note suivante : « 389 » Les marges applicables en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.
- 2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron Maire

### **COPIE CONFORME**

(S) Cynthia Lamarre Assistante-greffière

Greffier ou

Assistante-greffière

Page 5 sur 8 Règlement 24-018

## ANNEXE I

(Article 2)

## GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-3018



RILLE DES USAGES ET NORMES											Zone	H-301
CATÉGORIE HABITATION												
Habitation unifamiliale (H1)		•										
Habitation bifamiliale (H2)												
Habitation trifamiliale (H3)												
Habitation multifamiliale (H4)			•	•	•							
Maison mobile (HS)												
Parc de maisons mobiles (H6)												
Habitation collective (H7)												
CATÉGORIE COMMERCE (C)												
Commerce local (C1)												
Services professionnels et personnels (C2)												
Commerce artériel et régional (C3)												
Commerce d'hébergement (C4)												
Commerce de restauration (C5)												
Commerce lourd (C6)												
Commerce automobile (C7)												
Commerce pétrolier (C8)												
Commerce de divertissement (C9)												$\vdash$
Commerce spécial (C10)									İ	İ		İ
Commerce de vente de produits cannabinoides (C11)												
CATÉGORIE INDUSTRIE (II)												
Recherche et développement (I1)							$\overline{}$					$\Box$
Industrie légére (12)												$\vdash$
Industrie légère (I2) Industrie lourde (I3)												
Industrie extractive (14)									İ			
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	(P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientéles particulières (P3)												$\vdash$
Infrastructures et équipements légers (P4)									İ			
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												$\vdash$
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)					$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$	$\overline{}$
Elevage et production animale (A2)			İ				Ť.		i –			$\vdash$
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviouiture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)	i –	i –	i –		i —	i —	i –	i —	i –	i –	i –	$\overline{}$
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés			_	_	-	-	-	-	-		-	-



hax. (m) daire min./max. (m) in. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES . (m) nin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. nétre min./max.	7,5/- 1,5 4 7,5 7 6 50/-	7,5/- 0 4 7,5 6 6 40/-	1,5 1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	5/- 2,5 2,5 7,5 10 7 300/-	5/- 3 3 7,5				
daire min./max. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES (m) inin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. inétre min./max.	7,5/- 1,5 4 7,5 7 6 50/-	7,5/- 0 4 7,5 6 6 6	1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	5/- 2,5 2,5 7,5	5/- 3 3 7,5				
daire min./max. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES (m) inin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. inétre min./max.	1,5 4 7,5 7 6 50/-	7,5/- 0 4 7,5 6 6 6	1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	2,5 2,5 7,5	3 3 7,5				
daire min./max. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES (m) inin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. inétre min./max.	1,5 4 7,5 7 6 50/-	0 4 7.5 6 6 6	1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	2,5 2,5 7,5	3 3 7,5				
daire min./max. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES (m) inin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. inétre min./max.	1,5 4 7,5 7 6 50/-	0 4 7.5 6 6 6	1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	2,5 2,5 7,5	3 3 7,5				
daire min./max. (m) in. (m) in. (m) is ET SUPERFICIES (m) inin. (m) implantation min./max. (m2) is plancher min./max. (m2) itage min./max. inétre min./max.	1,5 4 7,5 7 6 50/-	0 4 7.5 6 6 6	1,5 1,5 7,5 10 7 200/-	2,5 2,5 7,5	3 3 7,5				
in. (m) in. (m) (m) is ET SUPERFICIES (m) implantation min./max. (m2) implantation min./max. (m2) itage min./max. métre min./max.	7 6 50/-	4 7,5 6 6 40/-	1.5 7,5 10 7 200/-	2,5 7,5	3 7,5				
in. (m) (m) (s) ET SUPERFICIES (m) implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) (tage min./max. métre min./max.	7 6 50/-	4 7,5 6 6 40/-	1.5 7,5 10 7 200/-	2,5 7,5	3 7,5				
(m) IS ET SUPERFICIES  (m) min. (m) implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) Itage min./max. métre min./max.	7,5 7 6 50/-	7,5 6 6 40/-	7,5 10 7 200/-	7,5 10 7	7,5				
is ET SUPERFICIES  (m) min. (m) implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) ftage min./max. métre min./max.	7 6 50/-	6 6 40/-	10 7 200/-	10	20 7				
. (m) min. (m) implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) ftage min./max. métre min./max.  ddiment min./max. ax.	50/-	6	7 200/-	7	7				
nin. (m) implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) ftage min./max. nôtre min./max.  ddiment min./max. ax.	50/-	6	7 200/-	7	7				
implantation min./max. (m2) e plancher min./max. (m2) itage min./max. nitre min./max. idiment min./max. ax.	1/2	40/-	200/-	_		-			
e plancher min./max. (m2) itage min./max. nětre min./max. is-diment min./max. ax.	1/2			300/-	350/-				
ftage min./max. métre min./max. dasment min./max. ax.		1/2	2/3						
métre min./max. o-äsment min./max. ax.		1/2	2/3					!!_	ļ
diment min./max.	1/1			3/4	3/4			!!_	ļ_
bäsment min./max. ax.	1/1								
ax.	1/1								
		1/1	5/8	9/12	13/16				
av.	-/0,4	-/0,5	-/0,4	-/0,4	-/0,4				
ENT									
(m)	15/20	12/15	18	30	35				
nin. (m)	25	25	30	30	35				
in. (m2)	500/550	325	1000	1500	1750				
PÉCIFIQUES									
rainte									
nage									-
Sonnel									
									-
particulières									
	(389)	(389)	(389)	(389)	(389)				-
	NO	TES				_		AMENDENS	WTS
an andinables any contralate				do Podi	de 224 de D	olement.	do montos		Date
es applicables aux contrainte	is de nature antri	ropiques	en veru	oe rami	ae 334 du M	gement	de zonage	24-XXX	Den
֡	PÉCIFIQUES rainte lage isonnel particulières	PECIFIQUES rainte  lage sonnel particulières (389)	PECIFIQUES rainte  lage sionnel particulières  (389) (389)  NOTES	PECIFIQUES rainte  lage sonnel particulières  (389) (389) (389)  NOTES	PECIFIQUES rainte  lage   Sonnel	PECIFIQUES rainte  lage   Sonnel	PECIFIQUES rainte  lage   Sonnel	PECIFIQUES rainte  age  Sonnel  particulidres  (389) (389) (389) (389) (389)	PÉCIFIQUES  rainte  lage  sonnel  particultères  (389) (389) (389) (389) (389)  NOTES  es applicables aux contraintes de nature anthropiques en vertu de l'article 334 du Réglement de zonage  NO Régi.

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Avis de motion donné le : 2024-05-06

Premier projet de règlement adopté le : 2024-05-06

Second projet de règlement adopté le : 2024-05-27

Règlement adopté le : xxxx

**Approbation de la MRC:** xxxx

En vigueur le : xxxx

### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre une plus grande superficie de plancher par établissement dans la zone C-1511.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

# RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT:

- Règlement de zonage 820-2014.

### RÈGLEMENT 24-019

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 26 janvier 2024 afin de permettre la construction d'une nouvelle concession automobile;

Considérant que les normes relatives à la superficie maximale par établissement entraînent des restrictions quant à cette nouvelle construction projetée;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la construction de ce projet;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La grille des usages et normes de la zone C-1511, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :
- 1° par le remplacement, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m2), de la norme « -/1000 » par la norme « -/2000 ».
- **2.** La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 24-019 Page 3 sur 7

COPIE CONFORME

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

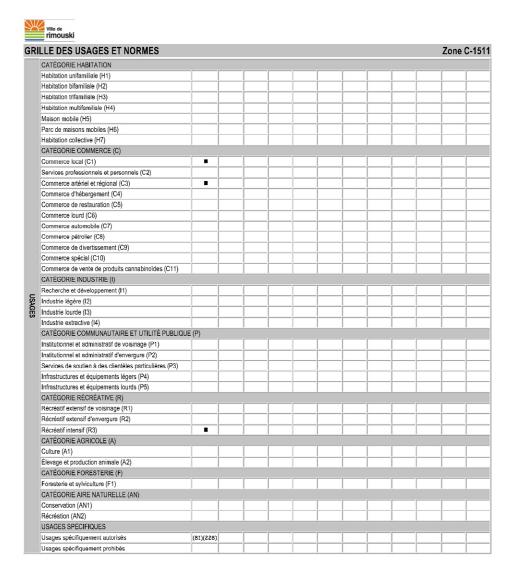
Greffier ou
Assistante-greffière

Règlement 24-019 Page 4 sur 7

#### ANNEXE I

(Article 3)

### GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1511





	STRUCTURES													
	Isolée						_							
	Jumelée					-	-	-	-	_	-	-		_
	Contiguë					-	-	-	-	_	-	H		_
								1				_	_	
	MARGES	9/-					_							
₽,	Avant min./max. (m)	9/-				-	-	-	-		-	┝		_
Z .	Avant secondaire min./max. (m)					-	-	-	-	_	-	┈		_
ä .	Latérale 1 min. (m)	3				-	-	-	-	_	-	-		_
71	Latérale 2 min. (m)	4				-	-	-	-	_	-	₩		_
<u>~</u>	Arrière min. (m)	8,5												_
№	DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
	Largeur min. (m)	7					-	-				_		
	Profondeur min. (m)	7					-	-				<u> </u>		_
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-										_		
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/2000												
	Hauteur en étage min./max.	1/2											_	
	Hauteur en mètre min./max.													
Z	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.													
육	CES min./max.													
S	COS min./max.													
	LOTISSEMENT													
TERRAIN	Largeur min. (m)	30												
	Profondeur min. (m)	30												
_	Superficie min. (m2)	900												Т
	NORMES SPÉCIFIQUES													
z	Aire de contrainte													Т
윤	PIIA			i		$\overline{}$						$\vdash$	-	_
ĒS	PAE	i	i			-		<u> </u>	$\overline{}$		_		—i—	_
10	Type d'affichage	В					_	_				m		_
<u>면</u>	Usage conditionnel					_	_		1			$\vdash$		_
<u> </u>	PPCMOI					-	+	-	-		-	-		_
Ē	Dispositions particulières					-	-	-	-		-	-		_
	Notes	(40)				-	-	-	-		-	-		_
	110003								<u> </u>					
		NOT									AMEND			
	La superficie maximale de plancher s'appliqu										No.Rè		Date	
	e au détail de produits alimentaires et comme imale.	rce a neberg	ement n	e sont p	pas ass	ujettis	a la sup	erticie de	e planch	er	1117-2		2019-04	
	imaie. Vente et location d'automobiles, de motocycl	attac at da ca	mionno	ttoe on	átat da	fonctio	nnor (v	comprie	on uear	10	24-XX	X.	2024-XX	(-X
	plémentaire, la réparation de tels véhicules).	cites et de ce	iiiioiiiic	ilos cir	ciai uc	IOHOIIO	milici (y	Compile	on usaç	jc				_
	Salle de quilles.													_
	,													
														_
														_
														_

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.



### VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-020

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ DANS LA ZONE H-137 ET D'AUTORISER L'USAGE DE TUILE DE GRÈS CÉRAME DE HAUTE QUALITÉ COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Avis de motion donné le : 2024-05-27

Projet de règlement adopté le : 2024-05-27

Règlement adopté le : xxxx

**Approbation de la MRC:** xxxx

En vigueur le : xxxx

Règlement 24-020 Page 1 sur 7

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'apporter des ajustements dans la zone H-137.

Premièrement, cette révision prévoit une augmentation de la densité résidentielle dans la zone H-137. Cela se traduira par une réduction des marges autorisées de 33,3 %. De plus, la norme concernant le nombre d'étages autorisés pour les constructions de 20 à 60 logements est augmentée de 3 à 4. Le nombre maximal de logements passera également à 80. Ces changements sont réalisés dans le cadre des nouveaux pouvoirs octroyés aux municipalités en 2023, suite à l'adoption du projet de loi 16, permettant ainsi des ajustements de zonage sans approbation référendaire.

Deuxièmement, le règlement autorise l'utilisation de la tuile de grès cérame de haute qualité comme nouveau matériau de revêtement dans toutes les zones.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

### RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT:

- Règlement de zonage 820-2014.

Règlement 24-XXX Page 2 sur 7

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ DANS LA ZONE H-137 ET D'AUTORISER L'USAGE DE TUILE DE GRÈS CÉRAME DE HAUTE QUALITÉ COMME REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement, afin de permettre une plus grande densité résidentielle dans la zone H-137 et d'autoriser l'utilisation de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que l'article 1 du présent règlement, conformément à l'article 123.1, alinéa 2, paragraphe 2° a) et c) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que l'article 2 du présent règlement, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La grille des usages et normes de la zone H-137, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :
- 1° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 1 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;
- 2° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 2 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;
- 3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Arrière min. (m) », de la catégorie « Marges », de 9 mètres à 6 mètres;
- $4^{\circ}$  par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Hauteur en étage min./max. », de la catégorie « Dimensions et superficies », de « 2/3 » à « 2/4 »;

par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiment min./max. », de la catégorie « Rapports », de « 20/60 » à « 20/80 ». 2. Les tableaux A, B, C, D, et E de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 sont modifiés: 1° par l'ajout de la ligne « Tuile de grès cérame de haute qualité » dans la classe de matériaux de revêtements extérieurs « B »; par l'autorisation pour tous les usages de la ligne tuile de grès cérame de haute qualité. **3.** La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement. 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. (S) Guy Caron Maire **COPIE CONFORME** (S) Cynthia Lamarre

Greffier ou

Assistante-greffière

Assistante-greffière

Règlement 24-XXX Page 4 sur 7

# ANNEXE I

(Article 3)

## GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-137



ILLE DES USAGES ET NORMES							Zone	H-1
CATÉGORIE HABITATION								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)	•							
Habitation trifamiliale (H3)								
Habitation multifamiliale (H4)		•	•					
Maison mobile (H5)								
Parc de maisons mobiles (H6)								
Habitation collective (H7)	•							Г
CATÉGORIE COMMERCE (C)								
Commerce local (C1)								П
Services professionnels et personnels (C2)								П
Commerce artériel et régional (C3)								
Commerce d'hébergement (C4)								
Commerce de restauration (C5)								
Commerce lourd (OS)								
Commerce automobile (C7)								
Commerce pétrolier (C8)								
Commerce de divertissement (C9)								$\vdash$
Commerce spécial (C10)								$\vdash$
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)								$\vdash$
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
Recherche et développement (I1)								Т
Industrie légère (12) Industrie lourde (13)								
Industrie lourde (13)								П
Industrie extractive (I4)								
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	(P)							
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)								П
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)								
Infrastructures et équipements légers (P4)								
Infrastructures et équipements lourds (P5)								
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)								
Récréatif extensif de voisinage (R1)								П
Récréatif extensif d'envergure (R2)								
Récréatif intensif (R3)								$\vdash$
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et production animale (A2)								Т
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
Foresterie et sylviculture (F1)								
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								
Conservation (AN1)								
Récréation (AN2)								
USAGES SPÉCIFIQUES								
Usages spécifiquement autorisés								
Usages spécifiquement prohibés								



ILLE DES USAGES ET NORMES									Zone	e H-1
CATÉGORIE HABITATION										
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)										
Habitation trifamiliale (H3)										
Habitation multifamiliale (H4)			•	•						
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)				•						
CATÉGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)										
Services professionnels et personnels (C2)										Т
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)										
Commerce de restauration (C5)										
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétroller (C8)										Т
Commerce de divertissement (C9)										T
Commerce spécial (C10)										T
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										T
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)	$\overline{}$		$\overline{}$			$\overline{}$				Т
Industrie légère (12)										
Industrie lourde (13)										$\vdash$
Industrie extractive (I4)										$\vdash$
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	JE (P)									
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	T	$\overline{}$	$\overline{}$			$\overline{}$	Т			Т
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										$\vdash$
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										$\vdash$
Infrastructures et équipements légers (P4)										T
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										$\Box$
Récréatif extensif d'envergure (R2)					ĺ					T
Récréatif intensif (R3)										$\vdash$
CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										Т
Élevage et production animale (A2)										$\vdash$
CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)					Ĺ					
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)			1		İ					$\vdash$
USAGES SPÉCIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés			1				1			
Usages spécifiquement prohibés	$\perp$	1	_	1		_	1			

### AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'augmentation la densité dans la zone H-137 et d'introduire d'un nouveau matériau de parement.